



N° 141-2024

Document mis
en distribution

Le - 6 DEC. 2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 6 DEC. 2024

RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS
N° 2022-1 DU 11 JANVIER 2022 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE CRÉÉES PAR
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Antony GEROS,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur de la proposition de loi du pays.*

Mesdames, Messieurs les représentants,

L'article 29 de la loi organique statutaire dispose que la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte (SEM). Celles-ci revêtent la forme de sociétés anonymes régies par les dispositions du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, ainsi que par la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française et par la délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023 relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Actuellement, 8 SEM créées par la Polynésie française sont en activité :

Dénomination	Mode de gouvernance (septembre 2024)
Abattage de Tahiti	PDG-DGD
Air Tahiti Nui - ATN	PDG-DGD
Assainissement des eaux de Tahiti - Vaitama	PDG-DGD
Laboratoire des travaux publics de Polynésie française – Labo TP	PCA-DG
Société de financement du développement de la Polynésie française – SOFIDEP	PCA-DG
Société Port de Pêche de Papeete – S3P	PCA-DG
Tahiti Nui Télévision - TNTV	PCA-DG-DGD
Transport d'électricité de Polynésie – TEP	PDG-DGD-DGA

PDG : Président Directeur Général / PCA : Président du Conseil d'administration / DG : Directeur Général / DGA : Directeur Général Adjoint / DGD : Directeur Général Délégué.

L'article LP. 225-51-1 du code de commerce prévoit que les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général au sein d'une SEM peuvent être dissociées et il revient au conseil d'administration d'effectuer ce choix.

C'est ainsi que la direction générale d'une SEM peut être assurée :

- soit par le président du conseil d'administration (PCA) communément appelé président directeur général (PDG) ;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général (DG).

Dans le premier schéma, le PDG dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il assure, le cas échéant, la direction opérationnelle de la société (en sa qualité de DG) et supervise l'établissement des grandes orientations stratégiques dans la direction de la société (en sa qualité de PCA).

Dans le second schéma, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SEM et assure un contrôle général de la gestion de la société, le président organise et dirige les travaux du conseil et de l'assemblée générale, mais n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société. Quant aux pouvoirs de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers, ils sont assumés par le directeur général, assisté éventuellement d'un ou de plusieurs directeurs généraux délégués.

1/ Le contenu de la proposition de loi du pays déposée

Au regard des dispositions en vigueur, rien n'empêche actuellement le conseil d'administration d'une SEM de choisir un directeur général et éventuellement un ou plusieurs directeurs généraux délégués parmi les administrateurs et actionnaires de la SEM.

La proposition de loi du pays, déposée le 6 novembre 2024 prévoit donc d'insérer dans la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précitée des dispositions précisant que le directeur général (et le cas échéant, les directeurs généraux délégués) doit être choisi en dehors des administrateurs ou actionnaires de la société.

Il est à souligner qu'il s'agit là de venir renforcer juridiquement des dispositions que l'assemblée de la Polynésie française a déjà intégrées dans les statuts types des SEM adoptés par la délibération du 12 octobre 2023 précitée.

2/ L'avis favorable du CESEC du 3 décembre 2024

Saisi sur le fondement de l'article 151 de la loi organique statutaire, le conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), réuni en séance plénière le 3 décembre 2024, a rendu un avis favorable sur la proposition de loi du pays transmise.

L'institution souligne que le cumul des fonctions de PCA et de DG peut favoriser une prise de décision plus rapide et une meilleure coordination des actions, tandis que la séparation de ces fonctions peut renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance, réduisant ainsi les risques de conflits d'intérêts et d'abus de pouvoir.

Par ailleurs, elle estime qu'un DG choisi en dehors du CA présente plusieurs implications pratiques pour la gouvernance de la SEM, en permettant notamment d'apporter une expertise indépendante et objective, de clarifier les rôles et responsabilités, de renforcer la transparence et la supervision, et d'assurer une gestion plus efficace et responsable de la SEM.

Elle formule des recommandations touchant aux critères de sélection des DG, à la nécessaire transparence en matière de rémunération dans les SEM et à la mise en place de sanctions pour la nouvelle disposition ainsi qu'à l'application de ces mêmes dispositions aux établissements publics (EPA, EPIC).

3/ Les travaux de la commission du 6 décembre 2024

La commission de l'économie, des finances et du budget s'est réunie le 6 décembre 2024 pour examiner la proposition de loi du pays.

Soulignant comme le CESEC que la séparation des fonctions de PCA et de DG est de nature à renforcer la transparence et la clarté des responsabilités, la commission a adopté un amendement posant clairement une interdiction de cumul des fonctions de PCA et de DG. Cette mesure s'inscrit dans un objectif de clarification des rôles de chacun et tend à contribuer à une gestion plus efficace des SEM.

Cette interdiction de cumul a conduit également la commission à prévoir que la perception de rémunération ou d'avantage en nature du DG doit être autorisée par une décision du conseil des ministres, celle-ci fixant le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

La proposition de texte telle qu'amendée par la commission permet donc désormais de dissocier clairement l'aspect stratégique, qui relève des pouvoirs du conseil d'administration et du PCA, de l'aspect opérationnel de la gestion et de la mise en œuvre des objectifs stratégiques retenus, confié au DG.

À titre transitoire, un délai de six mois est prévu pour que les SEM existantes puissent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

* * * * *

À l'issue des débats, la présente proposition de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Antony GEROS

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française	
Chapitre IV – Administration et fonctionnement Section I – Instances de la société d'économie mixte Sous-section I - Conseil d'administration Paragraphe IV - Rémunérations et avantages en nature	
<p>Art. LP. 16</p> <p><i>Lorsque les représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une décision de l'entité qui les a désignés. Cette décision fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.</i></p>	<p>Art. LP. 16</p> <p>La perception de <i>rémunération ou d'avantage</i> en nature <i>du directeur général doit être autorisée par une décision du conseil des ministres</i>. Cette décision fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.</p>
Sous-section II - Direction générale	
<p>Art. LP. 17</p> <p>Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.</p> <p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p>	<p>Art. LP. 17</p> <p><i>La présidence du conseil d'administration ne peut être exercée par le directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er}.</i></p> <p>Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.</p> <p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p>
	<p>Art. LP. 17-1</p> <p><i>Les personnes physiques nommées directeur général ou directeurs généraux délégués d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} sont choisies en dehors des administrateurs et des actionnaires de cette société.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022
relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 11320 le 6 novembre 2024 ;
 - Avis n° 40/CESEC du 3 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 6 décembre 2024 ;
 - Rapport n° du de M. Antony GEROS, rapporteur de droit de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP. 1.- L'article LP 16 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Article LP. 16.-. La perception de rémunération ou d'avantage en nature du directeur général doit être autorisée par une décision du conseil des ministres. Cette décision fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Article LP. 2.- Avant le premier alinéa de l'article LP 17 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, il est inséré les dispositions suivantes :

« La présidence du conseil d'administration ne peut être exercée par le directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er}. »

Article LP 3.- Après l'article LP. 17 de la sous-section II de la section I du chapitre IV de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, il est inséré un article LP 17-1 rédigé comme suit :

« Article LP. 17-1.- Les personnes physiques nommées directeur général ou directeurs généraux délégués d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} sont choisies en dehors des administrateurs et des actionnaires de cette société. »

Article LP. 4.- Les sociétés d'économie mixte régies par les dispositions de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précitée disposent d'un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS